Fédération régionale d'associations de protection de l'environnement
Association loi 1901 déclarée en préfecture le 15 septembre 2008
Agréée au titre du code de l'environnement

Monsieur Florian BERCAULT
Président de Laval Agglomération
Hôtel Communautaire
1, place du général Ferrié
CS 60609
53008 Laval Cedex

Laval, le 12 avril 2023

Objet : Avis sur le projet arrêté de règlement local de publicité intercommunal révisé de Laval Agglomération

Monsieur,

Association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, FNE Pays de la Loire est la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement.

Par courrier du 12 janvier 2023, vous sollicitez notre avis sur le projet arrêté de RLPi révisé de Laval Agglomération.

C'est l'objet du présent courrier.

1. Sur le rapport de présentation

Nous soulignons la qualité du rapport de présentation, qui délivre globalement les informations nécessaires à l'appréciation de la justesse des choix opérés pour rédiger le règlement.

Nous relevons cependant que le diagnostic n'a pas fait l'objet d'une actualisation depuis fin 2017 (2016 pour Laval), la raison en étant que le RLPi actuel a été approuvé en 2019. Il met par conséquent en évidence un taux très important de non-conformités à la réglementation préalablement applicable (40 % pour les publicités, 15 % pour les enseignes), dont il aurait été intéressant de savoir s'il a évolué suite à la mise en œuvre du RLPi il y a déjà près de 4 ans.

2. Sur le découpage des zones

Le projet maintient le découpage retenu pour le RLPi actuel, en l'étendant aux territoires nouvellement intégrés à Laval Agglomération et en y ajoutant une zone correspondant à un « Espace culturel d'envergure départementale » (Espace Mayenne).

Ces choix de découpage nous apparaissent pertinents, notamment de par le traitement spécifique des zones résidentielles qu'il permet en théorie.

3. Sur les publicités et pré-enseignes

A l'instar du RLPi actuel dont il ne constitue qu'une version toilettée, le projet de RLPi révisé encadre la publicité de façon peu contraignante, en ne renforçant qu'à la marge le cadre national posé par le règlement national de publicité.

En ce sens, nous regrettons très fortement que le projet continue d'autoriser un affichage publicitaire important au sein de secteurs où ~~elle~~ il n'a manifestement pas sa place, voire même alourdit la présence de la publicité dans certains secteurs :

- au sein du cœur historique de Laval (ZP1LA), le projet aboutit à autoriser la publicité effectuée sur mobilier urbain là où le RLPi actuel ne l'autorisait pas, prétexte étant pris de l'agrandissement de cette zone au-delà du cœur moyenâgeux de Laval afin de correspondre à la zone cœur du site patrimonial remarquable. Cette extension du périmètre du SPR est motivée par de réels enjeux patrimoniaux, aussi il est incompréhensible que l'harmonisation de la réglementation applicable à ces deux zones qui n'en font désormais plus qu'une donne lieu à un nivellement par le bas. S'agissant du cœur d'un secteur patrimonial reconnu, nous estimons nécessaire de maintenir l'interdiction totale de publicité ;

- au sein des secteurs de centre-ville, la publicité murale demeure autorisée avec des dimensions maximales de 10,5 m², ce qui apporte une plus-value visuelle faible par rapport à un format de 12 m². S'il est indiqué que de nombreux afficheurs se sont mis en conformité avec la règle posée en ce sens par le RLPi actuel, ce qui rendrait peu acceptable une nouvelle réduction de dimensions (à 8 m² par exemple), nous relevons que rien dans le rapport de présentation ne permet de justifier la mise en conformité en question ;

- au sein des secteurs résidentiels, la présence de la publicité s'avère faiblement contrainte puisque sont permises tant la publicité murale que la publicité scellée au sol avec des dimensions de 10,5 m². La publicité sur mobilier urbain est par ailleurs autorisée jusqu'à 8 m². Pourtant, tant la délibération du conseil d'agglomération du 13 novembre 2017 que le rapport de présentation mettent en avant la nécessité de préserver la qualité de vie des quartiers d'habitats et le peu d'intérêt de la publicité au sein de ces secteurs. Dès lors, il nous paraît incompréhensible d'autoriser la publicité avec si peu de mesure, notamment en autorisant des panneaux scellés au sol dont le rapport de présentation semble indiquer qu'ils sont actuellement absents de ces zones : s'il y a enjeu à modérer la présence de la publicité dans ces zones, pourquoi y autoriser des types de dispositifs actuellement absents ?

- la nouvelle zone correspondant à Espace Mayenne fait l'objet d'une réglementation permettant l'exercice de la publicité scellée au sol (6 m² maximum) numérique (2 m² maximum) et sur mobilier urbain (2 m² maximum), ce qui apparaît étonnant s'agissant d'un établissement dont il est noté l'objet « culturel » : la présence non négligeable de publicités permise par cette réglementation nous semble incompatible avec une telle destination.

Parmi les motifs de satisfaction relative, nous relevons en revanche l'extension de la plage horaire d'extinction des publicités lumineuses entre 23h et 6 h du matin (contre 1h / 6h du matin en application du RNP). Si cette évolution est positive, elle nous paraît insuffisante pour tenir compte des enjeux de pollution lumineuse et de consommation énergétique induite : le choix d'un créneau 21h/7h nous semblerait plus adapté.

4. Sur les enseignes

La réglementation introduite par le RLPi actuel était globalement satisfaisante et le demeure dans le projet de révision, des points positifs étant en particulier à noter pour la réglementation des enseignes en façade.

Nous saluons également le fait que le projet se saisisse de la possibilité de réglementation des dispositifs lumineux en vitrine, phénomène qui se développe de façon très importante dans certaines communes dont Laval. Nous regrettons néanmoins que cette réglementation n'aboutisse qu'à fixer un créneau d'extinction là où une interdiction s'avérerait nécessaire

dans certains secteurs (cœur historique, secteurs résidentiels, Espace Mayenne…), et que ce créneau ne soit pas plus étendu (23h/6h, possibilité d'étendre à 21h/7h).

5. Appréciation globale

Ce projet part ainsi d'une base que nous jugeons insuffisante pour réglementer la publicité et les enseignes à la hauteur des enjeux (préservation du cadre de vie, mise en valeur du patrimoine, attractivité du territoire, modération de la pollution lumineuse…).

D'une manière générale, le projet révisé n'apporte guère d'amélioration par rapport au RLPi actuel.

Les maigres progrès à noter doivent malheureusement être relativisés tant il paraissait inconcevable que le RLPi adopté en 2019 permette de telles largesses dans l'exercice de la publicité extérieure :

- autorisation jusque-là des publicités de 12 m² dans les zones résidentielles de Laval ;
- publicité numérique et enseignes lumineuses permises jusque-là dans les secteurs résidentiels de Laval ;
- extinction nocturne des enseignes temporaires jusque-là non réglementée.

Il aboutit même à une régression sur certains points, à l'image de l'autorisation de la publicité sur mobilier urbain au sein du cœur du centre-ville de Laval.

Pour ces différentes raisons, ne nous pouvons que donner un avis très réservé à ce projet de règlement, qui peut encore être considérablement amélioré d'ici à son adoption.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, en l'expression de notre parfaite considération.

Jean-Christophe GAVALLET
Président de FNE Pays de la Loire